

PROJET DE LOI

N° 98

adopté

SÉNAT

le 21 avril 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux stations radio-électriques privées
et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 87 et 240 (1976-1977).

Article premier.

L'article L. 97 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 97. — Les infractions aux dispositions des articles L. 89 (premier alinéa) et L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39.

« Sont passibles des mêmes peines les infractions aux autres dispositions du présent titre commises en état de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à l'une de ces dispositions, quel que soit le tribunal de police dans le ressort duquel elle a été commise.

« Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils. »

Art. 2.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 3.

La présente loi est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 avril 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.